

M. ...

Décision n° 2008-64 du 6 novembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 juillet 2008 lors de la 1^{ère} étape du Tour de France 2008 de cyclisme, organisé à Plumelec (Morbihan), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 11 juillet 2008 et le 2 septembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 septembre 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., demandant à ce dernier d'autoriser l'Union cycliste internationale (UCI) à transmettre à l'Agence les résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu le courrier électronique de l'Union cycliste internationale du 4 novembre 2008, informant l'Agence française de lutte contre le dopage de l'absence de consentement donné par M. ... à la transmission à l'Agence des résultats des analyses sanguines et urinaires contenus dans son passeport biologique ;

Vu la télécopie de M. ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 novembre 2008 ;

Vu le courrier électronique de M. ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 6 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 octobre 2008, dont il a accusé réception le 22 octobre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 novembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Michel BRUN en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la 1^{ère} étape du Tour de France 2008 de cyclisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 5 juillet 2008 à Plumelec (Morbihan), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juillet 2008, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que l'analyse de contrôle effectuée du 28 au 30 août 2008 a confirmé ce résultat ; que cette substance figure sur la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.232-9 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par une télécopie datée du 5 novembre 2008, M. ... a affirmé ne jamais avoir consommé, volontairement et de manière consciente, une substance interdite, déclarant ne pas comprendre comment de l'érythropoïétine recombinante avait pu être détectée dans ses urines ; qu'il a, par ailleurs, contesté les résultats des analyses effectuées le 11 juillet 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, prétendant que la méthode de détection utilisée n'était pas approuvée par l'Agence mondiale antidopage pour détecter l'érythropoïétine de type CERA, ce qui constituerait, selon lui, une violation du principe de légalité ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins

thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'érythropoïétine recombinante est strictement interdite ;

Considérant qu'il convient de relever que, d'une part, l'érythropoïétine recombinante ne saurait être confondue avec l'érythropoïétine de type Mircera, la première de ces substances ayant été détectée dans les urines de M. ... au contraire de la seconde ; que, d'autre part, contrairement aux dires de l'intéressé, les méthodes de dépistage utilisées en l'espèce par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, à savoir la « focalisation isoélectrique et double immunoblotting », ont non seulement fait l'objet d'un processus de validation scientifique approfondi antérieurement au contrôle antidopage précité, mais ont également été appliquées dans le respect des règles techniques édictées par l'Agence mondiale antidopage ; que, dès lors, l'argumentation de ce sportif tendant à remettre en cause la qualité du travail réalisé par le Département des analyses de l'Agence doit être rejetée ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que l'intéressé n'a formulé, au demeurant, aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de la substance détectée dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de ce coureur cycliste professionnel sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports, à la Fédération française de cyclisme et à la Fédération française de triathlon. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union cycliste internationale (UCI) et à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ADDENDUM A LA DECISION
N° 2008-64 DU 6 NOVEMBRE 2008**

Vu le code du sport, notamment son article L.232-23,

Vu la décision n° 2008-64 du 6 novembre 2008, concernant M. ...

Décide :

Article 1^{er} : Il est fait application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L.232-23 du code du sport. Il est demandé à la Fédération française de cyclisme, en conséquence de la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, prononcée à l'article 1^{er} de la décision n° 2008-64 du 6 novembre 2008 susvisée, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la 1^{ère} étape du Tour de France 2008, organisée le 5 juillet 2008 à Brest (Finistère), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 2 : Cet addendum sera notifié à M. ... et à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).